

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Muret

MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-LEZE

Canton d'Auterive

31870

Téléphone : 05.61.08.71.22

<p align="center">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL (Art. L2121-10. Du code Général des collectivités territoriales)</p>
--

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle des ARCADES, en séance ordinaire le :

Vendredi 21 Janvier 2022 à 20H00

OBJET DE LA REUNION

Séance du 22/12/2021 - Approbation du compte rendu

- 1) CCBA : Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence petite enfance - enfance - jeunesse : Actualisation de la convention type à signer avec la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et des modalités de calcul des charges supplétives. *Abrogation de la délibération 21-6/1***
- 2) CCBA : Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence enfance - petite enfance - jeunesse : Approbation des montants forfaitaires retenus pour le remboursement des frais de fonctionnement. *Abrogation de la délibération 21-6/2***
- 3) CCBA : Convention applicable à compter du 1er janvier 2021 relative au fonctionnement du service commun ALAE**
- 4) Dérogation de l'organisation de la semaine scolaire**
- 5) Acquisition d'une parcelle**

Questions diverses

- Débat sur la réforme de la protection sociale complémentaire**

Questions diverses

Fait à Beaumont sur Lèze, le 17 Janvier 2022
Le Maire

Date de convocation : 17/01/2022

Date d'affichage : 17/01/2022

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU VENDREDI 21 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt deux et le vingt et un janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des ARCADES.

Présents : MM. CARTÉ, ALLANO, GAI, BRAYE, BENECH, SOUM, BLANCHOT, CALMES, DURAND. HERNANDEZ Mmes DELGAY, PRATS, CAMPAGNE-ARMAING,

Excusés :

Mme RIBET qui a donné procuration à CAMPAGNE-ARMAING

Mme DEJEAN qui a donné procuration à M. CARTÉ,

Mme LESCAT qui a donné procuration à Mme DELGAY

M. BECOURT qui a donné procuration à M. ALLANO

Absents : Mme BASTELICA,

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELGAY.

* * *

Monsieur CALMES soulève une faute au dernier compte rendu, lors de son intervention concernant le pont de Pouchet. Il s'agissait du CSPS et non CNPS.

Monsieur le Maire répond que cette erreur sera rectifiée.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

* * *

Délibération n°22-1/1 : CCBA : ACTUALISATION DE LA CONVENTION À SIGNER AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT-GARONNAIS ET DES MODALITÉS DE CALCUL DES CHARGES SUPPLÉTIVES

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes et les communes membres ont fait le choix d'une organisation qui prévoit une mise à disposition de locaux et/ou de personnel pour l'exercice de la compétence petite enfance, enfance, jeunesse.

Il précise que suite à la fusion des communautés de communes de la Vallée de l'Ariège et de Lèze Ariège Garonne, le conseil communautaire a fixé par délibération en date du 8 janvier 2019 d'une part, les modalités de mise à disposition de bâtiment et/ou de personnel dans le cadre d'une utilisation exclusive ou partagée pour la compétence enfance (ALSH /ALAE) – petite enfance (crèche/RAM) - Jeunesse (PIJ/PAJ) et d'autre part, les modalités de calcul des charges supplétives afférentes à cette mise à disposition.

Après deux années de mise en application de ces modalités, il est proposé d'apporter quelques évolutions afin d'adapter le cadre juridique et financier aux réalités de terrain.

La proposition de convention type actualisée concerne deux types de mises à disposition :

- Mise à disposition ascendante sur la base de l'article L 5211-4-1-II du CGCT

La commune met à la disposition de la CCBA une partie de service au titre d'une compétence partiellement transférée : la compétence ALAE exercée sur le mercredi après-midi qui comprend le temps de repas du midi.

- Mise à disposition de bâtiment et/ou matériel au titre d'une compétence communautaire sur la base de l'article L 2122-1 et suivants du CG3P

La commune met à la disposition de la CCBA, dans les conditions définies par elle, des bâtiments et du matériel pour l'exercice des compétences communautaires suivantes : enfance (ALSH).

Monsieur le Maire expose ensuite les modifications apportées à cette convention type de mise à disposition figurant en annexe de la présente délibération :

- Les travaux d'agrément et d'amélioration des bâtiments sont à la charge de la collectivité propriétaire ;
- Les temps d'occupation (en pourcentage) sont calculés en nombre de jours de mise à disposition rapportés au nombre total de jours d'utilisation du bâtiment, étant précisé que le temps d'ouverture des bâtiments est réparti entre période scolaire et période de vacances et que la période scolaire représente 36 semaines par an ;
- Les frais de personnel de restauration et d'entretien des bâtiments pour la compétence ALAE du mercredi après-midi sont établis sur la base, d'une part, d'un tarif par heure de mise à disposition et, d'autre part, d'un nombre d'heures forfaitaire proportionnel à la moyenne du nombre d'enfants accueillis sur l'année civile N-1.
- La CCBA reverse aux communes qui fournissent les repas pour la compétence ALAE du mercredi après-midi un montant forfaitaire par enfant. Ce montant est établi sur la base du tarif du repas facturé par le prestataire en charge de la cuisine centrale qui fournit les cantines des autres communes et du nombre d'enfants facturés par le prestataire animation sur l'année civile N-1.
- Certaines mentions de la convention type ont été supprimées (« la mise à disposition du personnel communal accordée sur la base de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au titre de la compétence ALSH sera prononcée par un arrêté du maire de la commune d'origine » ainsi que les « facturation des repas et coût de production des repas pour la compétence ALSH ») dans la mesure où la commune ne peut prendre en charge la compétence intercommunale de l'ALSH.

Monsieur le Maire précise que les tarifs et montants forfaitaires retenus pour le calcul des charges supplétives seront déterminés dans une délibération complémentaire.

Il précise également que cette convention sera applicable à compter du 1er février 2022.

Considérant cet exposé, le conseil municipal :

- APPROUVE l'actualisation de la convention type de mise à disposition et de ses annexes, telle que figurant en annexe de la présente délibération, applicables à compter du 1er février 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

La délibération n°21-6/1 en date du 09 Novembre 2021 est abrogée à la date d'exécution de la présente délibération.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2 (Nicolas CALMES, Dominique BLANCHOT)

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de faire un effort supplémentaire pour débloquer la situation avec la CCBA, mettant du personnel communal à disposition pour la compétence partagée de l'ALAE, le mercredi midi ; sachant que jusqu'à fin décembre 2021, ce personnel était une employée de la CCBA.

Il regrette cependant que la commune se retrouve contrainte de défaire une organisation qui non seulement fonctionnait bien mais qui était aussi parfaitement conforme à la réglementation (chaque partie prenait en charge la compétence qui lui incombait).

M. DURAND : demande comment cela se passe pour les autres communes membres.

Monsieur le Maire : répond que chaque commune a ses particularités et qu'on ne peut parler pour elles. D'ailleurs, il rappelle que la CCBA devrait établir une convention avec chaque commune et non une convention type pour l'ensemble des collectivités.

Monsieur BLANCHOT : souhaiterait connaître les conséquences envisagées si un accord n'était pas trouvé.

Monsieur le Maire : commence par expliquer que les compétences sont bien identifiées : l'ALAE étant une compétence partagée (avec prise en charge par la commune les jours de semaine ainsi que le mercredi matin et prise en charge par la CCBA les mercredis à partir de midi) / l'ALSH étant une compétence EXCLUSIVE de l'intercommunalité. Or, la CCBA souhaite que les communes prennent en charge la gestion de toutes les compétences, notamment l'ALSH. Une

réunion de bureau a eu lieu il y a une dizaine de jours pour aborder ces problèmes. Suite à cette réunion, où aucune issue n'a été trouvée, un courriel a été envoyé demandant à la CCBA de se positionner en déterminant le mode de fonctionnement qu'elle souhaitait alors mettre en place sur la commune de Beaumont sur Lèze. La réponse qui a été faite reste évasive puisque la communauté de communes continue de réfléchir à l'organisation et reviendra vers la commune prochainement. Monsieur le Maire rappelle que chaque partie s'était donnée jusqu'à fin janvier pour définir des modalités d'organisation et pouvoir communiquer envers les familles. Ce soir, la commune a décidé de faire un effort humain et financier en mettant du personnel communal à disposition les mercredis, en espérant aboutir à un accord, ceci dans l'intérêt des enfants beaumontais. Dans le cas contraire, il est à craindre que la communauté de communes ne nous mette plus à disposition leur bâtiment pour la compétence ALAE. Il faudrait alors mettre les enfants dans des bâtiments communaux.

Monsieur BLANCHOT : répond que cela serait fort dommageable.

Monsieur le Maire : regretterait également que la situation en arrive là. Il précise que si chaque collectivité devait gérer ses compétences avec ses propres locaux, la CCBA n'aurait donc plus accès à la cantine ni au dortoir.

Monsieur ALLANO : confirme que cela engendrera des frais à la CCBA que de rajouter ces équipements.

Laurent SOUM : demande si c'est toujours Léo Lagrange qui s'occupe du service animation.

Monsieur le Maire : répond qu'absolument. Cela n'impactera pas le choix du prestataire.

Délibération n°22-1/2 - CCBA : MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENT DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE : ACTUALISATION DE LA CONVENTION À SIGNER AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT-GARONNAIS ET DES MODALITÉS DE CALCUL DES CHARGES SUPPLÉTIVES

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise précédemment qui actualise la convention type de mise à disposition ainsi que les modalités de calcul des charges supplétives pour le fonctionnement des services petite enfance, enfance et jeunesse. Il précise que les montants forfaitaires retenus pour le calcul des charges supplétives doivent faire l'objet d'une délibération complémentaire.

Monsieur le Maire propose les montants suivants, déterminés par le groupe de travail composé des communes membres concernées et élus référents de la CCBA :

- Reversement au titre de la mise à disposition de bâtiments : 25 € par mètre carré mis à disposition ;
 - Reversement au titre de la mise à disposition de personnel pour le temps ALAE du mercredi après-midi : 17,10 € par heure de mise à disposition, sur la base du nombre d'heures forfaitaire suivant :
 - Dans le cas de la commune de Beaumont sur Lèze avec une mise à disposition uniquement de locaux de restauration :
 - Moins de 20 enfants : forfait de 3 heures, soit 51,30 €
 - Entre 20 et 50 enfants : forfait de 3h30 heures, soit 59,85 €
 - Plus de 50 enfants : forfait de 4h30 heures, soit 76,95 €
 - Reversement au titre de la production des repas pour les communes qui fournissent les repas durant le temps ALAE du mercredi après-midi : 3,30 € par enfant, à compter du 1 Février 2022.
- Considérant cet exposé, le conseil municipal :

APPROUVE à l'unanimité les montants forfaitaires applicables pour le calcul des charges supplétives dues au titre des compétences enfance, petite enfance et jeunesse tel que présentés ci-dessus.

La délibération n°21-6/2 en date du 09 Novembre 2021 est abrogée.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2 (Nicolas CALMES, Dominique BLANCHOT)

DÉLIBÉRATION N°22-1/3 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN ALAE : CONVENTION APPLICABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

Monsieur le Maire rappelle la création du service commun en 2018 afin de maintenir le principe d'une gestion mutualisée de la compétence ALAE entre les communes concernées. La CCBA a été désignée collectivité gestionnaire de ce service commun et qu'à ce titre, elle a pour mission de mettre à disposition les moyens nécessaires au fonctionnement du service et d'en assurer le suivi. Le coût du service commun est quant à lui intégralement supporté par les communes signataires : Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, le Vernet et Venerque.

La signature d'une convention entre la CCBA et les communes permet de déterminer précisément les modalités de fonctionnement, les missions, les moyens techniques et les conditions financières du service commun.

Une première convention a été signée pour l'année 2019, puis une deuxième pour l'année 2020. Celle-ci étant arrivée à échéance au 31 décembre 2020, il convient d'en signer une nouvelle à appliquer à compter du 1er janvier 2021.

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention conclue pour une durée d'un an (du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021). Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les conditions définies dans l'article 9 de la présente convention.

Considérant cet exposé, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de fonctionnement du service commun ALAE tel qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

CHARGE Monsieur le maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Monsieur BLANCHOT : précise que l'ancienne municipalité avait dû batailler avec les 3 autres communes concernées pour que la CCBA accepte de mettre en place ce service minimum.

Délibération n°22-1/4 - DEROGATION A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les articles D.521-10, D.521-12 du Code de l'éducation

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvent l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 18 octobre 2021,

Considérant qu'il convient de conserver le mode de fonctionnement actuel

Monsieur le Maire propose de prolonger le fonctionnement actuel, à savoir la semaine des 4 jours à la prochaine rentrée scolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Décide

- De déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées,
- D'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
- De proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) l'organisation de la semaine scolaire comme il suit :
 - o Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : 09h-12h / 14h-17h.

BLANCHOT : regrette la disparition du samedi matin

Monsieur le Maire le rejoint sur le fond mais rappelle que plusieurs intervenants donnent leur point de vue comme le corps enseignant ou encore les parents d'élèves délégués.

Délibération n°22-1/5 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE A 1€ SYMBOLIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'un branchement de réseau nécessaire pour alimenter un nouveau lotissement chemin de Cantemerle, on constate que la parcelle AZ 274 (propriété RIBEIRO CAMPELO), empiète sur une grande partie de la voirie.

Aussi, Monsieur le Maire propose de régulariser la situation en faisant l'acquisition de cette parcelle, d'une contenance de 144m², proposée à 1€ symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- à acquérir la parcelle AZ 274 d'une superficie de 144m² à l'euro symbolique (indivision RIBEIRO CAMPELO)
- à entreprendre toutes les démarches et à signer tout acte nécessaire à cette acquisition

* * *

Questions diverses

- Débat sur la réforme de la protection sociale complémentaire

Monsieur ALLANO expose aux membres du conseil l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

-les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque «prévoyance» ou de couverture « maintien de salaire » ;

-les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022. Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations. En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que : l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026 et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire «prévoyance» s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de conventions de participation, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

Un calendrier d'application devra être défini au sein de la collectivité.

A souligner : l'avis du comité technique sera obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

- **Retour d'expérience sur la crue du lundi 17 janvier**

Nicolas CALMES demande comment s'est passé la gestion de la crue.

Monsieur le Maire : répond que cela a été particulièrement intense. Les élus se sont rendus sur le pont une bonne partie de la nuit. Ils étaient très régulièrement en relation avec les interlocuteurs des services de l'Etat qui paraissaient relativement inquiets sur la situation. La surveillance de la Lèze ainsi que les rendez-vous téléphoniques se sont succédés toute la nuit.

Il précise également que l'échelle posée par le SMIVAL pour mesurer la hauteur d'eau de la Lèze, a été fort utile pour faire des points de situation. Le pic de 6.10m a été atteint à midi jusqu'à 15h. La crue de la Lèze a fini par se stabiliser mais a pris beaucoup de temps pour redescendre. A 20cm près, on passait en niveau rouge et il aurait été nécessaire de procéder à des évacuations, notamment du groupe scolaire.

La difficulté émane du fait que les affluents viennent grossir la Lèze.

Monsieur le Maire rappelle qu'un exercice avait été fait quelque temps auparavant. Beaucoup de données étaient à jour comme la liste d'appel de personnes à contacter.

Monsieur CALMES : demande si les relevés d'hauteur d'eau de la Lèze ont été communiqués au SMIVAL.

Mme CAMPAGNE-ARMAING : confirme que cela a été fait.

Monsieur le Maire : relate qu'il n'y a pas eu de dégâts importants

Messieurs BLANCHOT et CALMES : précisent qu'il y en a eu en Ariège.

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 21h00

Délibération n°	Objet :
22-1/1	CCBA : Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence petite enfance - enfance - jeunesse : Actualisation de la convention type à signer avec la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et des modalités de calcul des charges supplétives. Abrogation de la délibération 21-6/1
22-1/2	CCBA : Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence enfance - petite enfance - jeunesse : Approbation des montants forfaitaires retenus pour le remboursement des frais de fonctionnement. Abrogation de la délibération 21-6/2
22-1/3	CCBA : Convention applicable à compter du 1er janvier 2021 relative au fonctionnement du service commun ALAE
22-1/4	Dérogation de l'organisation de la semaine scolaire
22-1/5	Acquisition d'une parcelle

ALLANO Martial :

BENECH Jean-Luc :

BLANCHOT Dominique :

BRAYE Jean-Louis :

CALMES Nicolas :

CAMPAGNE-ARMAING Fanny :

CARTÉ Olivier :

DELGAY Michelle :

DURAND Jean-Julien :

GAI Mathieu :

HERNANDEZ Mathias :

PRATS Annie :

SOUM Laurent :

BECOURT Patrick a donné procuration à M. ALLANO

DEJEAN Ingrid a donné procuration à M. CARTÉ

LESCAT Sophie a donné procuration à Mme DELGAY

RIBET Dorine a donné procuration à Mme CAMPAGNE-ARMAING